



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°36

13 avril 2021

Madame, Monsieur,

Le taux d'incidence en Meuse, au 13 avril, est le plus élevé de toute la Région Grand Est. Il est par ailleurs supérieur au taux d'incidence national. Le personnel des établissements de santé ainsi que les professionnels de la médecine de ville restent mobilisés malgré la fatigue provoquée par la durée inédite de cette crise et la hausse du nombre de personnes à soigner.

Pour préserver notre système de santé et pour se protéger, face à un virus qui n'épargne personne, les efforts supplémentaires accomplis depuis ces derniers jours doivent être maintenus en limitant les moments d'échanges.

Les écoles, collèges et lycées ont suspendu l'accueil des élèves. Les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire bénéficient toutefois d'un accueil grâce au concours des maires et présidents d'établissements de coopération intercommunale. Ce sont ainsi plusieurs centaines d'enfants qui sont pris en charge dans ce cadre.

Les déplacements sont désormais limités au strict nécessaire : pour aller travailler, pour se soigner, pour porter assistance ou secours à un proche ou garder un enfant, pour faire ses achats de première nécessité, pour se rendre dans un service public, pour s'aérer et faire du sport.

La vaccination laisse augurer de meilleurs horizons. Plus de 31 000 Meusiens ont bénéficié d'au moins d'une dose de vaccin, assurant un taux de couverture vaccinale de 17,5 %. Un Meusien sur six a donc d'ores et déjà bénéficié d'un vaccin. Les personnes âgées de 55 ans et plus sans comorbidités sont désormais éligibles à la vaccination.

Vous trouverez dans ce 36^e numéro les réponses aux principales questions posées. Je vous en souhaite une excellente lecture.

Pascale TRIMBACH
Préfète de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Vaccination: les personnes de 55 ans et plus éligibles

Retrouvez la [liste des personnes prioritaires](#) et la [carte des centres de vaccination](#)

Les modalités de prise de rendez-vous dans un centre de vaccination demeurent inchangées :

- par le biais des sites internet <https://www.sante.fr/> et <https://www.doctolib.fr>

ou

– par téléphone

. pour les sites de vaccination de Bar le Duc et Verdun : **08 01 90 89 55**,

. pour tous les autres sites en Meuse : **03 72 85 01 17**.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est paru le 3 avril dernier.

La publication de ce décret entraîne les conséquences suivantes:

- **Le couvre-feu reste fixé de 19 h à 6 h**

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour certains [motifs](#).

- **Les déplacements sont limités entre 6 h et 19 h**

Il n'est possible de se déplacer entre 6 h et 19 h que pour certains motifs par exemple dans un rayon de **10 km** autour de son lieu de résidence pour l'activité physique individuelle, dans les limites du département ou en dehors de celui-ci dans un rayon de **30 km** autour de son lieu de résidence pour effectuer des achats, se rendre dans un service public, dans un lieu de culte ou dans un lieu ouvert au public.

Les déplacements sans limitation de distance, y compris à **l'extérieur du département**, ne sont possibles que pour les seuls motifs suivants :

- Déplacements liés à l'activité professionnelle, à l'enseignement et la formation, ou à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements pour motif de santé (consultations et soins) ;
- Déplacements pour motif familial impérieux (décès ou maladie grave d'un proche), pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;

Plus d'informations [ici](#).

- **Seuls les commerces de première nécessité peuvent accueillir du public**

Aussi, l'ouverture des magasins de vente et centres commerciaux n'est permise qu'entre 6h et 19h. Vous pouvez retrouver [ici](#) la liste détaillée des magasins pouvant recevoir du public et des activités autorisées.

Sont également autorisés à accueillir du public entre 6h et 19h les bibliothèques, les centres de documentation et de consultation d'archives ainsi que les restaurants et débits de boissons pour leurs activités de vente à emporter.

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas par les restaurants dans le cadre de leur activité en click and collect.

- **Seuls les produits alimentaires peuvent être vendus dans les marchés couverts ou ouverts**

Seuls les **commerces alimentaires** ou proposant la vente de **plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières** sont autorisés dans les marchés couverts ou ouverts.

Pour rappel, les ventes au déballage dénommées habituellement "vide-greniers, foires aux puces, braderies ou brocantes" sont interdites sur l'ensemble du département jusqu'au 23 avril.

FOIRE AUX QUESTIONS

◆ Dans quelles conditions les cérémonies de mariages et de PACS peuvent-elles être célébrées ?

Les mariages et les PACS peuvent être célébrés en mairie sans la contrainte des 6 personnes mais en respectant le protocole énoncé ci-après. Pour rappel, les registres d'état civil ne peuvent être déplacés que pour des raisons limitativement énumérées (indisponibilité des locaux de la mairie, etc.) après autorisation du Procureur de la République. Les cérémonies ne peuvent donc être délocalisées en dehors des locaux de la mairie.

Protocole

Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les mairies :

- Une distance minimale de deux sièges est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- Une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Au sortir de la mairie, les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique demeurent interdits.

◆ Puis-je me rendre à une cérémonie de mariage ou de baptême en dehors de mon département ?

Il n'est pas possible de se rendre à un mariage ou à un baptême à l'extérieur du département ou en dehors de celui-ci dans un périmètre de plus de 30 kilomètres autour de son lieu de résidence.

Toutefois, une dérogation est possible s'agissant des mariages pour les parents et enfants directs ainsi que pour les témoins, pour les parrains et marraines s'agissant des baptêmes, sous le motif familial impérieux.

Pour rappel, actuellement et pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1er juin, aucun évènement festif ou pendant lequel le port du masque ne peut être assuré de façon continue n'est autorisé que ce soit dans les salles des fêtes ou polyvalentes, que ce soit sous les chapiteaux, tentes et structures, ou dans les salles de danse ou de jeux. Par ailleurs, les restaurants et débits de boissons ne peuvent accueillir du public.

◆ Puis-je me rendre à une cérémonie funéraire en dehors de mon département ?

Oui, il s'agit d'un motif familial impérieux, s'il s'agit d'un membre de la famille.

◆ Puis-je me rendre dans mon jardin potager ou ouvrier pour cultiver ou récolter ?

Oui, si ce dernier est situé dans le département ou en dehors de celui-ci dans un rayon de 30 km autour de mon lieu de résidence. Il s'agit d'un « achat de première nécessité ».

◆ Les services à domicile ?

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements professionnels ne sont **autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures**. Par exception, les services à domicile sont autorisés entre 19h et 6h lorsqu'il s'agit d'une intervention urgente, d'une livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants,

Sont donc autorisées :

- les **activités professionnelles de services à la personne**, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'article D. 7231-I du code du travail (ex : **garde d'enfant à domicile et soutien scolaire** ; assistance, conduite ou accompagnement des personnes âgées ; entretien de la maison et travaux ménagers ; petits travaux de jardinage et bricolage ; soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ; assistance informatique à domicile ; etc.)

– **les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile**, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public : (ex : coiffure, plomberie, chauffage, peinture, déménagement au profit d'une résidence principale, etc.)

A contrario, les prestations de services de « confort » à domicile (par exemple soins esthétiques) et les cours à domicile autres que de soutien scolaire (cours de musique ou de chant) ne sont pas autorisés.

– **les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction.**

Protocole :

Les consignes sanitaires et les gestes barrières doivent être strictement observés pendant les services à domicile.

Lors de son déplacement, le professionnel devra se munir tous les jours d'une attestation dérogatoire et y cocher la case n°1 "Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général" ainsi que de son extrait d'immatriculation.

◆ **L'exercice de la médecine non-conventionnelle est-elle autorisée ?**

Il est possible d'exercer des activités de médecine non-conventionnelle (naturopathie, sophrologie, acupuncture, ostéopathie, etc.) pendant le confinement, en cabinet comme à domicile, entre 6 h et 19 h. S'agissant d'une prestation de services, les clients peuvent se déplacer dans les limites du département ou en dehors de celui-ci dans un rayon de 30 km autour de leur lieu de résidence.

◆ **Quels sont les personnels indispensables à la gestion de crise éligibles à la garde d'enfants ?**

L'accueil des enfants de moins de 16 ans est placé sous la responsabilité de l'autorité académique pendant le temps scolaire. Durant les deux semaines de vacances du 12 au 25 avril, l'accueil des enfants sera sous la responsabilité des collectivités territoriales. Retrouvez la liste des personnels concernés [ici](#).

◆ **Les activités périscolaires et extrascolaires sont-elles autorisées ?**

Ces activités ne sont pas autorisées à l'exception des activités de plein air ou à destination des enfants des personnels prioritaires.

◆ **Les activités physiques et sportives sont-elles autorisées ?**

La pratique sportive sur la voie publique ou dans un établissement sportif de plein air est strictement individuelle.

Pour les personnes majeures, la pratique encadrée est autorisée sur la voie publique dans la limite de 6 personnes et dans un établissement sportif de plein air (ni clos, ni couvert), à l'exclusion des sports collectifs et de combat, dans le respect d'une distance de 2m entre chaque participant.

Pour les personnes mineures, la pratique encadrée est autorisée sur la voie publique dans la limite de 6 personnes et dans un établissement sportif de plein air (ni clos, ni couvert), à l'exclusion des sports de combat, dans le respect d'une distance de 2m entre chaque participant.

Les vestiaires collectifs restent fermés sauf pour l'accueil des enfants des personnels prioritaires ainsi que les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap, les formations continues ou entraînements nécessaires au maintien des compétences professionnelles et les sportifs professionnels.

◆ **Dans quelles conditions les cérémonies publiques peuvent-elles se tenir ?**

Les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 (Journée nationale du souvenir des héros de la déportation ; commémoration de la victoire du 8 mai 1945 ; etc.) se déroulent dans le respect des gestes barrières et d'un format restreint en présence du représentant de l'État dans le département ou de son

représentant, du maire ou de son représentant, d'un parlementaire, du président du conseil départemental ou de son représentant, du président du conseil régional ou de son représentant.

Les associations patriotiques et d'anciens combattants sont représentées par un porte-drapeau désigné par le maire en lien avec l'ONACVG. La présence de troupes, de fanfares ou d'harmonies municipales n'est pas admise. Le public n'est pas invité à participer à la cérémonie autrement que par le biais éventuellement des réseaux sociaux.

CONTACTS UTILES

Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

Le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Directrice de la Publication : Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

